



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
2 août 2021

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Quatrième réunion**

En ligne, 1^{er}-5 novembre 2021*

Point 4 a) iv) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : produits contenant du mercure
ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure
ou des composés du mercure : propositions
d'amendements aux Annexes A et B**

**Propositions d'amendements aux Annexes A et B de
la Convention de Minamata sur le mercure**

Additif

**Proposition du Canada et de la Suisse visant à amender
la première partie de l'Annexe A de la Convention
de Minamata sur le mercure**

Note du secrétariat

1. Comme indiqué dans la note du secrétariat sur les propositions d'amendement aux Annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP/MC/COP.4/26), le Canada et la Suisse ont soumis au secrétariat une proposition visant à amender la première partie de l'Annexe A de la Convention.
2. La proposition est reproduite dans l'annexe I de la présente note, tandis qu'une note explicative figure dans l'annexe II. La version anglaise de l'annexe I n'a pas été revue par les services d'édition. La note explicative est présentée telle que reçue, sans avoir été revue par les services d'édition, et est fournie en anglais uniquement.

* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

** UNEP/MC/COP.4/1.

Annexe I

Proposition du Canada et de la Suisse visant à amender la première partie de l'Annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure

La Convention de Minamata a adopté une approche fondée sur le cycle de vie pour atteindre l'objectif poursuivi, qui est de protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure d'origine anthropique. Cette approche exige des Parties qu'elles interdisent la production, l'importation ou l'exportation de certains produits contenant du mercure ajouté, dont la liste figure dans la première partie de l'Annexe A avec dérogations spécifiques pour les utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement viables sans mercure.

La liste actuelle de ces produits, figurant dans la première partie de l'Annexe A, a été établie par le Comité de négociation intergouvernemental au cours des réunions qu'il a tenues entre 2010 et 2013. Conformément au paragraphe 8 de l'article 4, l'annexe est examinée par la Conférence des Parties au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Le processus d'examen a été lancé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, en novembre 2019, dans sa décision MC-3/1. Cette décision prévoyait la création d'un groupe spécial d'experts et invitait les Parties à communiquer des renseignements sur les produits contenant du mercure ajouté et leurs solutions de remplacement. C'est ainsi que le Canada a donné des renseignements sur plusieurs de ces produits et sur leurs solutions de remplacement, tout comme bon nombre d'autres Parties. Au vu des communications reçues des autres Parties et du retour d'information du groupe spécial d'experts, le Canada et la Suisse proposent d'ajouter trois nouvelles rubriques à la première partie de l'Annexe A et de supprimer la dérogation pour « commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais ».

Justification des amendements proposés

Les renseignements recueillis par le Canada à partir des données nationales sur les importations et la production et des informations communiquées par le groupe spécial d'experts indiquent qu'il existe des solutions de remplacement sans mercure, techniquement et économiquement faisables, pour les appareils de contre-équilibrage contenant du mercure (équilibrées de pneus et poids de roue), les pellicules et le papier photographiques et les propulseurs pour satellites et vaisseaux spatiaux. Bien que ces produits ne soient pas d'usage courant, les ajouter à l'Annexe A aiderait à empêcher leur réapparition voire, dans certains cas, leur apparition dans de nouvelles utilisations.

S'agissant de supprimer la teneur maximale en mercure (20 mg) pour les ponts de mesure de capacité et de perte à haute précision et les commutateurs et relais radio haute fréquence, nous croyons comprendre que ces produits ne sont plus guère utilisés dans la plupart des Parties. Au cas où le besoin d'utilisations hautement spécialisées pour ces commutateurs et relais persisterait et au cas où il n'existerait pas de solution de remplacement faisable sans mercure, ces utilisations spécialisées continueraient d'être autorisées puisqu'elles feraient partie des produits exclus de l'Annexe A, comme indiqué au paragraphe c) du chapeau de l'Annexe A.

Le Canada et la Suisse proposent de fixer à 2025 la date d'abandon définitif de ces produits afin de donner aux Parties le temps nécessaire pour mettre en place les réglementations nationales pertinentes, au besoin.

Proposition d'ajout de nouvelles rubriques à l'Annexe A : Première partie :
Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 4 :

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Appareils de contre-équilibrage (équilibreuse de pneus et poids de roue)	2025
Pellicules et papiers photographiques	2025
Propulseurs pour satellites et vaisseaux spatiaux	2025
Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2025

Annexe II

Further explanatory note from Canada and Switzerland regarding the proposed amendment to part I of annex A to the Minamata Convention on Mercury

Information on availability, technical and economic feasibility, environmental and health risks and benefits of non-mercury alternatives

Pursuant to paragraph 7 of article 4, the following compilation documents presented by the ad hoc group of experts on Review of Annexes A and B, which includes information submitted from Parties and other stakeholders, enriched and organized by experts, were taken into account in drafting the amendment proposal by Canada and Switzerland.

Regarding the proposal on counter balancing devices including tire balancers and wheel weights, photographic film and paper:

Supporting document: compilation_06_other_non_electronic_products

http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/COP4/submissions/compilation_06_other_non_electronic_products.pdf

Regarding the proposal on propellant for satellites and spacecraft:

Supporting document: compilation_09_satellite_propulsion

http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/COP4/submissions/compilation_09_satellite_propulsion.pdf

Regarding the proposal on very high accuracy capacitance and loss measurement bridges and high frequency radio frequency switches and relays in monitoring and control instruments with a maximum mercury content of 20 mg per bridge, switch or relay:

Supporting document: compilation_02_switches_and_relays

http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/meetings/COP4/submissions/compilation_02_switches_and_relays.pdf
